

Etat: 07 avril 2010

## Les cimetières juifs en Suisse

Le cimetière juif est le lieu où reposent les défunts et où se déroulent les rites. C'est aussi un lieu de mémoire. A ce titre, il contribue à marquer l'enracinement des juifs au lieu où reposent les leurs.

Parmi les principales règles de la loi juive relatives à l'ensevelissement, il y a celle qui consacre l'inviolabilité du cadavre et son repos éternel. La perpétuité des tombes a son fondement dans l'idée d'une existence au delà de la vie (résurrection), dans le respect de l'intégrité corporelle et du corps comme lieu d'expression de la spiritualité. C'est ainsi que le corps doit être inhumé dans son intégralité et ne doit plus être déplacé par la suite. Les tombes sont sobres et orientées vers Jérusalem ou vers la sortie du cimetière.

Pour pouvoir enterrer leurs morts rapidement et en accord avec leur foi, les juifs qui se sont installés en Suisse ont très vite cherché à y établir leurs propres cimetières. A cet effet, ils ont fait de lourds sacrifices financiers et ont cherché des solutions avec les autorités cantonales. De ce fait, des cimetières juifs existent actuellement dans tous les cantons où il y a eu une présence juive organisée, soit dans la moitié des cantons suisses (Argovie, Berne, Bâle, Fribourg, Genève, Grisons, Lucerne, Neuchâtel, St. Gall, Tessin, Thurgovie, Vaud, Zurich).

Les traces de cimetières juifs sur le territoire actuel de la Suisse sont fort anciennes. De 1396 à 1490, année de l'expulsion des Juifs de Genève, il y a eu un cimetière juif à Châtelaine et de 1575 à 1673, des enterrements eurent lieu dans le cimetière juif de Zwingen/BL. Des traces remontant jusqu'au Moyen Age d'autres cimetières juifs aujourd'hui disparus ont été trouvés. Lorsque c'était possible, les ossements restants ont été transférés et enterrés dignement dans des cimetières juifs voisins.

Créé en 1750, en même temps que la synagogue et bien avant que les juifs aient obtenu l'égalité des droits en Argovie (1879) et en Suisse (1866), le Cimetière d'Endingen-Lengnau est le plus ancien cimetière juif encore existant de notre pays. Il remplaça un cimetière que les Juifs de la région avaient établi sur une petite île, souvent inondée, dans le Rhin près de Koblenz. La plupart des cimetières qui ont suivi ont pu être établis sans difficultés majeures. Il est à cet égard intéressant que même en 1937, il ait été possible d'inaugurer un cimetière juif à Kreuzlingen, près de la frontière allemande. Les derniers cimetières juifs qui ont été nouvellement créés en Suisse sont à Winterthur (1998) et Prilly/VD (2002).

Dans l'histoire récente de la Suisse, Genève est le seul canton où la création d'un cimetière juif s'est heurtée à des obstacles législatifs. Après l'adoption en 1874 de la Loi cantonale sur les cimetières, l'établissement de nouveaux cimetières confessionnels est devenu impossible et les juifs de Genève ont dû trouver d'autres solutions, lorsque le cimetière de Carouge, créé en 1800, est devenu trop petit.

C'est ainsi qu'en 1929 et avec l'accord des autorités suisses et françaises, ils ont pu établir un cimetière israélite à cheval sur les communes suisses de Veyrier (où se situe l'entrée et l'oratoire) et la commune française d'Etrembière (où se situent toutes les tombes). Suite à une modification législative récente, il est aujourd'hui possible d'établir des tombes aussi dans la partie suisse de ce cimetière.

La quasi totalité des cimetières juifs en Suisse sont des cimetières privés. Leur terrain a été acquis soit en pleine propriété, soit en vertu de concessions renouvelables. Ils se trouvent en général en des lieux différents des cimetières municipaux, mais certains cimetières juifs (notamment La Tour-de-Peilz, Saint-Gall et Fribourg) jouxtent le cimetière municipal.

La situation des sépultures musulmanes en Suisse est différente, puisque là où elles existent, il s'agit de carrés confessionnels. Cette différence est essentiellement due à des raisons historiques, puisque les Juifs sont établis en Suisse depuis longtemps et qu'ils se sont organisés pour financer et créer leurs

cimetières. Le fait qu'il s'agissait là d'un élément important dans la profession de leur foi a été largement reconnu.

Moyennant le respect des dispositions en vigueur et l'obtention des autorisations nécessaires, tant les Constitutions fédérales de l'époque que les lois des cantons concernés ont permis la création de cimetières juifs. Depuis 1999, la nouvelle Constitution fédérale (CF) consacre la liberté de conscience et de croyance à son article 15 al. 1. Cette liberté est définie à l'al. 2 par le droit de toute personne « *de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté* ».

Le droit de pouvoir être enterré en conformité avec sa foi découle aussi de la protection constitutionnelle de la dignité humaine et de l'interdiction de toute discrimination indirecte découlant de l'article 8 al. 1 CF. En effet, une interdiction d'établir des cimetières confessionnels entraînerait sur le plan pratique un désavantage particulièrement lourd pour les juifs, puisque les cimetières publics ne satisfont pas aux règles de leur religion.

Si, dans l'arrêt Meyers (ATF 125 I 300) rendu sur la base de l'ancienne Constitution fédérale, il a jugé que ni le droit à une sépulture décente, ni la liberté religieuse ne donne à une personne (il s'agissait en l'occurrence d'un Musulman) un droit subjectif d'obtenir dans un cimetière public une sépulture pour une durée indéterminée qui soit conforme aux règles de sa religion, le Tribunal fédéral ne pouvait parvenir à cette conclusion que parce que l'établissement d'un cimetière confessionnel privé était possible. En l'état actuel, la solution des carrés confessionnels devrait s'imposer à côté de celle des cimetières privés là où cette solution répond mieux aux besoins des minorités concernées.

La possibilité de pouvoir établir des cimetières ou des carrés confessionnels s'accorde avec la notion de la laïcité de l'Etat qui prédomine dans certains cantons. Il faut se rappeler qu'à l'origine, le principe de la laïcité de l'Etat a été voulu afin de mettre un terme à la mainmise de la religion dominante sur la façon dont diverses tâches publiques étaient accomplies. La laïcité a ainsi permis de protéger les religions minoritaires contre une ingérence par la religion d'Etat.

Dans le domaine des cimetières, ce besoin pour les religions minoritaires est particulièrement important, puisque les cimetières publics ont été conçus tout naturellement en fonction des besoins des religions majoritaires, comme le montrent notamment les nombreuses croix qui s'y trouvent.

Il va de soi que les cimetières confessionnels et les rites funéraires, quels qu'ils soient, doivent s'insérer dans le cadre législatif et réglementaire existant. Les communautés juives y veillent tout particulièrement. Elles observent ainsi non seulement les règles applicables à l'établissement d'un cimetière, mais aussi toutes celles qui concernent l'ensevelissement et notamment les règles sur l'hygiène.

Pour toutes ces raisons, les cimetières juifs ne sont pas la manifestation d'une radicalisation et leur existence n'a été un frein ni à l'intégration des Juifs, ni à leur cohabitation harmonieuse avec les autres religions. Les cimetières juifs font aujourd'hui partie de l'histoire et des monuments suisses et s'insèrent parfaitement dans leur environnement.

Sabine Simkhovitch-Dreyfus, [sabine.simkhovitch-dreyfus@swissjews.ch](mailto:sabine.simkhovitch-dreyfus@swissjews.ch)

### Références

Andreas Auer : „L'interdiction cantonale des cimetières particuliers et des carrés confessionnels à la lumière de la Constitution fédérale“ RDAF 2003 161-199  
« Cimetières juifs » : [www.swissjews.ch](http://www.swissjews.ch) > Vie juive > Institutions juives > Cimetières juifs

### Observation légale

Des citations de tout ou partie de ce factsheet sont autorisées avec la référence « Factsheet FSCI »